

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 24-AT-0959

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION**

**SQUARE DES CIGALES et BOULEVARD DES ECOLES**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

lp

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 05/08/2024 par laquelle LES SAVEURS DE PROVENCE ET D'AILLEURS demeurant 84140 MONTFAVET représentée par Madame Michèle BRUN -0685347241 demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- SQUARE DES CIGALES et BOULEVARD DES ECOLES, du BOULEVARD DE LA FRATERNITE jusqu'au 147

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'un vide grenier par l'Association Saveurs de Provence et d'Ailleurs rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14/08/2024 SQUARE DES CIGALES et BOULEVARD DES ECOLES

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Le 14/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent SQUARE DES CIGALES et BOULEVARD DES ECOLES, du BOULEVARD DE LA FRATERNITE jusqu'au 147 :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**ARTICLE 2** - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, LES SAVEURS DE PROVENCE ET D'AILLEURS .

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 5** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

LES SAVEURS DE PROVENCE ET D'AILLEURS

La police